

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

BORDEAUX, LE 06 JAN. 2009

Service Interministériel
Régional de Défense
et de Protection Civile

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

N° 567 /Admg
Affaire suivie par : Mr Gérard Valette
Tél : 05 56 90 64 84
Télécopie : 05 56 90 60 56
Gerard.valette@gironde.pref.gouv.fr

à

**Monsieur le Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement**
42 Rue du Général de Larminat
BP 55
33035 BORDEAUX CEDEX

OBJET : Comités locaux d'information et de concertation.

REF : Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

P.J. : Copie conforme de l'arrêté préfectoral.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie conforme de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement industriel **CCMP**.

LE PRÉFET,

Le Directeur
du Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civile



Jean-Louis AURIBAUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du **24 DEC. 2008**

ARRETE PORTANT CREATION
DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
DE L'ETABLISSEMENT INDUSTRIEL *CCMP*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU Le code de l'environnement et ses articles L124-1 à L124-8 sur le droit à l'information relative à l'environnement ;

VU Le code de l'environnement et notamment son article L125-2 relatif au droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU Le code de l'environnement et ses articles D 125-29 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU Le code de l'environnement et ses articles L515-15 à L515-26 relatif aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un cadre d'échange d'expériences sur la problématique locale des risques industriels et de favoriser la transparence de l'information sur les actions menées par les exploitants sous le contrôle des pouvoirs publics ;

CONSIDERANT que le territoire des communes de Pauillac et Saint Estèphe est susceptible d'être soumis aux risques accidentels générés par des établissements industriels classés SEVESO AS ;

CONSIDERANT que le territoire des communes de Pauillac et Saint Estèphe est susceptible d'être soumis aux risques accidentels générés par un établissement industriel classé SEVESO AS ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1 : Création du C.L.I.C.

Un comité local d'information et de concertation est créé pour le site industriel suivant :

- Compagnie commerciale de manutention pétrolière (C.C.M.P)

Le périmètre du CLIC correspond au périmètre PPI (plan particulier d'intervention) de l'entreprise susmentionnée; il couvre tout ou partie du territoire des communes de Pauillac et Saint Estèphe.

ARTICLE 2 : Composition du C.L.I.C:

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de 18 membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « administration » comprend :

- M.le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement
- Un représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le collège « Collectivités Territoriales » comprend :

- M.le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant
- M.le Maire de Pauillac ou son représentant
- M.le Maire de Saint Estèphe ou son représentant
- M.le Président de la Communauté des communes Centre Médoc ou son représentant

Le collège « Exploitants » comprend :

- M le Directeur du dépôt pétrolier de Pauillac
- M.le responsable QHSE du dépôt pétrolier de Pauillac

Le Collège Riverains » comprend :

- M.Daniel BAS de l'Association de Défense des Habitants de Haute Gironde
- M.Gilbert MIOSSÉ de l'Association Collectif Estuaire
- M.Patrick ARBEZ riverain de l'établissement
- M.Stéphane LALANDE riverain de l'établissement

Le Collège « Salariés »

- M.Pierre RALLE
- M.Jean Pierre FONT en tant que membre associé

Le préfet, ou son représentant, nomme le président du CLIC, sur proposition du comité, lors de sa première réunion. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : Missions du C.L.I.C

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de **prévenir les risques d'accidents** majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique conformément à l'article D 125-31 du code de l'environnement,

- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du CLIC est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou au secret de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Experts

Conformément à l'article D 125-32 du code de l'environnement le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Organisation du C.L.I.C

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : Information du C.L.I.C.

Chaque exploitant visé à l'article 1, adresse avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend conformément à l'article D 125-34 du code de l'environnement en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que le compte rendu des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Pauillac et Saint Estèphe.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde sont chargés, en chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **24 DEC. 2008**
P/Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yann LIVENAIS

COPIE CERTIFIEE EXACTE
Le Secrétaire Administratif Délégué.




Gérard VALETTE